

1993

c 19 Public Service Statute Law Amendment Act, 1993/Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1993

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Public Service Statute Law Amendment Act, 1993, SO 1993, c 19 / Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique, SO 1993, c 19

Repository Citation

Ontario (1993) "c 19 Public Service Statute Law Amendment Act, 1993/Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1993, Article 21.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1993/iss1/21

CHAPTER 19

**An Act to amend the
Public Service Act and the Crown
Employees Collective Bargaining Act**

Assented to July 29, 1993

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of “Crown employee” in section 1 of the *Public Service Act* is repealed and the following substituted:

“Crown employee” means a person who is,

- (a) employed in the service of the Crown, or
- (b) employed in the service of an agency of the Crown that is designated in the regulations. (“employé de la Couronne”)

(2) The Act is amended by adding the following section:

8.1—(1) An individual is not considered to be a civil servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Commission or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission.

(2) An individual is not considered to be a public servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, the Commission, a minister or a designee of a minister.

(3) An individual who is employed in the service of the Crown is not considered to be a Crown employee unless the individual has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, the Commission or a minister.

(4) If the Lieutenant Governor in Council makes a regulation requiring the appointment of a civil servant, public servant or Crown employee to be made in a form prescribed in the regulation, an individual is not considered to be a civil servant, public servant or Crown employee, as the case may be, unless his or her appointment is made in the prescribed form.

Status as a
civil servant

Status as a
public
servant

Status as a
Crown
employee

Form may
be required

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et la Loi sur la négociation
collective des employés de la Couronne**

Sanctionnée le 29 juillet 1993

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «employé de la Couronne» figurant à l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employé de la Couronne» Personne employée :

- a) soit au service de la Couronne,
- b) soit au service d'un organisme de la Couronne désigné dans les règlements. («Crown employee»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.1 (1) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par la Commission ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission.

(2) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un ministre ou une personne désignée par un ministre.

(3) Un particulier employé au service de la Couronne n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission ou un ministre.

(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend un règlement exigeant qu'il soit procédé à la nomination d'un fonctionnaire titulaire, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Couronne selon une formule prescrite dans le règlement, le particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire, un fonctionnaire ou un employé de la Couronne, selon le cas, à moins qu'il ne soit procédé à sa nomination selon la formule prescrite.

Statut de
fonctionnaire
titulaire

Statut de
fonctionnaire

Statut d'em-
ployé de la
Couronne

Formule

Same	(5) Subsection (4) does not apply to an individual who was expressly appointed as a civil servant, public servant or Crown employee before the day on which the regulation is published in <i>The Ontario Gazette</i> .	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au particulier qui a été expressément nommé à titre de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire ou d'employé de la Couronne avant le jour de la publication du règlement dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Idem
Designated Crown agency	(6) An individual who is employed in the service of an agency of the Crown designated in the regulations is not considered to be a Crown employee unless the agency has the authority to appoint its employees and the individual has been expressly appointed as a Crown employee by the agency.	(6) Le particulier employé au service d'un organisme de la Couronne désigné dans les règlements n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins que l'organisme ne soit habilité à nommer ses employés et qu'il n'ait expressément nommé le particulier à titre d'employé de la Couronne.	Organisme de la Couronne désigné
Direction re appointment	(7) The Lieutenant Governor in Council may, by order, direct an agency of the Crown designated in the regulations to expressly appoint as a Crown employee an individual who is employed in the service of the agency.	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à un organisme de la Couronne désigné dans les règlements de nommer expressément à titre d'employé de la Couronne un particulier qui est employé au service de l'organisme.	Ordre de nomination
Same	(8) If the agency does not make the express appointment within the time indicated in the order, the Lieutenant Governor in Council may, on behalf of the agency, expressly appoint the individual as a Crown employee.	(8) Si l'organisme n'effectue pas la nomination expresse dans le délai précisé dans le décret, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au nom de l'organisme, nommer expressément le particulier à titre d'employé de la Couronne.	Idem
Agency not designated	(9) An individual who is employed in the service of an agency of the Crown that is not designated in the regulations is not considered to be a Crown employee.	(9) Le particulier employé au service d'un organisme de la Couronne qui n'est pas désigné dans les règlements n'est pas considéré comme un employé de la Couronne.	Organisme non désigné
No implied appointment	(10) In the absence of an express appointment of an individual as a civil servant, public servant or Crown employee, the individual's appointment shall not be inferred solely from the circumstances of his or her employment.	(10) En l'absence de nomination expresse d'un particulier à titre de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire ou d'employé de la Couronne, il ne peut être conclu à la nomination du particulier du seul fait des circonstances de son emploi.	Nomination non implicite
Commencement	(11) This section is deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.	(11) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1991.	Entrée en vigueur
Regulations of the L.G. in C.	(3) The Act is further amended by adding the following section: 29.1 —(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) designating agencies of the Crown for the purpose of the definition of "Crown employee"; (b) requiring the appointment of a civil servant, public servant or Crown employee to be made on the form prescribed in the regulation.	(3) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant : 29.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) désigner les organismes de la Couronne pour l'application de la définition de «employé de la Couronne»; b) exiger qu'il soit procédé à la nomination des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires et des employés de la Couronne selon la formule prescrite dans le règlement.	Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
Retroactive regulation	(2) A regulation made under clause (1) (a) may be made effective as of a date earlier than the date on which the Lieutenant Governor in Council makes it, but shall not be made effective as of a date earlier than the 18th day of December, 1991.	(2) L'effet d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) peut être rétroactif à une date antérieure à la date où le lieutenant-gouverneur en conseil le prend, mais non à une date antérieure au 18 décembre 1991.	Effet rétroactif du règlement
	2. Section 40 of the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act</i> is amended by adding the following subsection:	2 L'article 40 de la <i>Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> est	

		modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Same	(1.1) Despite subsection (1), no person shall be found to be an employee unless he or she is considered to be a Crown employee under the <i>Public Service Act</i> .	(1.1) Malgré le paragraphe (1), une personne ne peut être classée en tant qu'employé à moins qu'elle ne soit considérée comme un employé de la Couronne aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	idem
Transition	3. The <i>Public Service Act</i> , as it read immediately before the coming into force of this Act, continues to apply to any individuals in respect of whom an application for decision was made to the Ontario Public Service Labour Relations Tribunal under the <i>Public Service Act</i> or the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act</i> before the 18th day of December, 1991.	3 La <i>Loi sur la fonction publique</i> , telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer aux particuliers à l'égard desquels une requête en vue d'obtenir une décision a été présentée au Tribunal des relations de travail de la fonction publique de l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> ou de la <i>Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> avant le 18 décembre 1991.	Disposition transitoire
Commencement	4. This Act is deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.	4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 18 décembre 1991.	Entrée en vigueur
Short title	5. The short title of this Act is the <i>Public Service Statute Law Amendment Act, 1993</i> .	5 Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique</i> .	Titre abrégé

